



**PRÉFET
D'EURE-
ET-LOIR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté préfectoral n° DRCL-BLE-2022325-0001

Signé par

Yann GÉRARD, Secrétaire général de la préfecture d'Eure-et-Loir

le 21 novembre 2022

**28 – Préfecture d'Eure-et-Loir
DRCL – Direction des relations avec les collectivités locales
Bureau de la légalité et des élections**

**Arrêté portant retrait de la compétence « Production d'eau potable »
du Syndicat intercommunal à vocation multiple des quatre communes Châtaincourt,
Escorpain, Laons, Prudemanche**

**Arrêté préfectoral portant modification des statuts du Syndicat intercommunal à
vocation multiple des quatre communes
Chataincourt, Escorpain, Laons, Prudemanche (SICELP)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-17-1 ;

Vu l'arrêté du Préfet d'Eure-et-Loir n° 40/2022 du 23 septembre 2022 portant délégation de signature au profit de Monsieur Yann GÉRARD, Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2736 du 23 décembre 1971 modifié portant création du Syndicat intercommunal à vocation multiple des quatre communes Chataincourt, Escorpain, Laons, Prudemanche (SICELP) ;

Vu la délibération n° 2022-017 du 20 septembre 2022 du comité Syndicat intercommunal à vocation multiple des quatre communes Chataincourt, Escorpain, Laons, Prudemanche (SICELP) approuvant la modification des statuts dudit syndicat ;

Vu les délibérations des conseils municipaux approuvant, à l'unanimité, la modification des statuts dudit syndicat ;

ARRETE :

Article 1^{er} : La modification des statuts du Syndicat intercommunal à vocation multiple des quatre communes Chataincourt, Escorpain, Laons, Prudemanche (SICELP) est acceptée.

Article 2 : Les statuts annexés au présent arrêté se substituent aux statuts précédents.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir et Monsieur le Directeur départemental des finances publiques d'Eure-et-Loir sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture d'Eure-et-Loir.

Chartres, le **21 NOV. 2022**

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Yann GÉRARD

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLE
DES COMMUNES DE CHATAINCOURT ESCORPAIN LAONS
PRUDEMANCHE**

STATUTS

Mis à jour le 23 septembre 2022

Article 1er :

Il est formé entre les communes de Chataincourt, Escorpain, Laons et Prudemanche, un Syndicat Intercommunal qui prend la dénomination de :

**« SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION MULTIPLEDES QUATRE
COMMUNES CHATAINCOURT, ESCORPAIN, LAONS, PRUDEMANCHE"
(S.I.C.E.L.P.)»**

Article 2 :

Le syndicat a pour objet :

- l'organisation et la gestion de la cantine scolaire ;
- la construction et la gestion du groupe scolaire d'enseignement ;
- l'organisation et la gestion d'une bibliothèque intercommunale ;
- la maîtrise d'ouvrage pour les études et les travaux concernant la construction et l'aménagement d'une bibliothèque et d'un restaurant scolaire.

Article 3 :

Le siège du syndicat est fixé au 2 rue du Bourg Neuf 28270 LAONS

Article 4 :

Le syndicat est institué pour une durée limitée devant s'achever en novembre 2093.

Article 5 :

Chaque commune est représentée au sein du Comité Syndical de la manière suivante :

Chataincourt	2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
Escorpain	2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants
Laons,	4 délégués titulaires et 4 délégués suppléants
Prudemanche	2 délégués titulaires et 2 délégués suppléants

Les délégués suppléants auront voix délibérative en cas d'absence ou d'empêchement des titulaires.

Article 6 :

Le bureau est composé du Président, de deux Vice-Présidents et éventuellement d'un ou plusieurs autres membres, chacune des quatre communes sera représentée dans cette instance.

Article 7 :

Une commune pourra se retirer du syndicat avec le consentement du Comité Syndical. Celui-ci fixera, en accord avec le Conseil Municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opérera le retrait. La délibération du comité syndical sera notifiée aux Maires de chacune des communes syndiquées.

Article 8 :

Le syndicat pourra être dissout par consentement de l'ensemble des conseils municipaux de toutes les communes adhérentes.

Article 9 :

La contribution des communes aux dépenses d'investissement et aux charges de fonctionnement sera établie de la façon suivante :

I - La gestion du personnel intercommunal

Ces charges de fonctionnement sont relatives à deux postes :

a) la cantine

Dans ce cas, les charges liées au personnel seront affectées annuellement aux adhérents au prorata du nombre des élèves de chaque commune fréquentant l'école au cours de l'année scolaire par rapport à l'effectif total pour la période considérée.

b) la gestion et le fonctionnement du syndicat

Les charges correspondantes seront réparties entre les adhérents au prorata du nombre des habitants de chaque commune résultant du plus récent recensement de l'INSEE.

II - La gestion de la cantine scolaire

Les charges autres que de personnel propre seront réparties entre les adhérents au prorata du nombre des élèves de chaque commune fréquentant l'école au cours de l'année scolaire.

III - La construction et la gestion du groupe scolaire d'enseignement élémentaire

Les études, les coûts d'investissements, ainsi que les gros travaux éligibles aux subventions nationales, régionales ou départementales et donnant lieu à récupération de la TVA seront répartis entre les adhérents au prorata du nombre des habitants de chaque commune, tel que défini au plus récent recensement de l'INSEE.

Les charges de fonctionnement du groupe scolaire seront réparties annuellement au prorata du nombre des élèves de chaque commune fréquentant l'école au cours de la période considérée.

IV- La gestion et le fonctionnement d'une bibliothèque intercommunale

Les investissements et les charges de fonctionnement seront répartis entre les adhérents au prorata du nombre des habitants de chaque commune résultant du plus récent recensement de l'INSEE.

V- Les études et les travaux de construction et d'aménagement d'une bibliothèque et d'un restaurant scolaire

Les études, les coûts d'investissement ainsi que les gros travaux éligibles aux subventions nationales, régionales ou départementales et donnant lieu à récupération de la TVA seront répartis entre les adhérents au prorata du nombre d'habitants de chaque commune, tel que défini au plus récent recensement de l'INSEE.

Article 10 :

Les fonctions de receveur du Syndicat seront assurées par Monsieur le comptable du SGC de DREUX.

FAIT A LAONS

Le 23 septembre 2022